

Publié du 05/02/2026
Au 05/04/2026

ARRETE n° 6.1.2026/37
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin des Roques pour accéder au chemin de Meayne
Pour les besoins de la société CIFFREO BONA
Du 09 février 2026 au 09 mars 2026 de 08h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU la demande de Monsieur Didier LAURENZI, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont le PTAC est de 19T, pour le compte de la société CIFFREO BONA dans le cadre de livraisons de gravier au 10 chemin de Meayne ;

CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 09 février 2026 au 09 mars 2026 afin de permettre à l'entreprise CIFFREO BONA le passage pour effectuer ses livraisons de gravier

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur le chemin des Roques pour accéder au 10 chemin de Meayne avec des camions dont le PTAC est de 19T (FV-493-LF et GT-679-VA) du lundi 09 février 2026 au lundi 09 mars 2026 de 08h00 à 17h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assuré pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée des livraisons de gravier

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 04 février 2026
Le Maire
Raymond ALBIS



